

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00010

Numéro SIREN : 342 438 892

Nom ou dénomination : MARTELL & Co

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2020 sous le numéro de dépôt 1837

Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/1837

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Renouvellement(s) de mandat(s) de commissaire(s) aux comptes
Modification(s) statutaire(s)
Renouvellement(s) de mandat(s) d'administrateur(s)
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : MARTELL & Co

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 342 438 892

N° gestion : 2003 B 00010

MARTELL & Co
Société anonyme au capital social de 954.110.665,71 Euros
Siège social : Place Edouard Martell – 16100 Cognac
342 438 892 RCS Angoulême

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 10 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix décembre à dix heures, les actionnaires de MARTELL & Co société anonyme au capital de 954.110.665,71 euros dont le siège social est Place Edouard Martell, 16100 Cognac, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte des Actionnaires dans les locaux de la société Martell Mumm Perrier-Jouët situés au 112 avenue Kléber à Paris (75016), sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur César Giron, en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur Philippe Macquet est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur David Dupont-Noël, représentant du Cabinet Deloitte & Associés, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé.

Messieurs Jean-Marie Lacaille, Carl Creuzard, Philippe Brandy et Bruno Chalas, représentants du Comité d'entreprise, dûment convoqués sont absents.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, qui constatent que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentent 99,9 % des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer aussi bien sur les résolutions de nature ordinaire, que sur les résolutions de nature extraordinaire.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

A titre ordinaire :

- Lecture de rapport de gestion du Conseil d'Administration, sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 30 juin 2019
- Affectation du résultat de l'exercice et rappel des dividendes distribués
- Quitus aux Administrateurs
- Renouvellement du mandat de M. Rémi Michel (dit Cédric) Ramat en tant qu'administrateur de la Société
- Renouvellement du mandat de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire Aux Comptes de la Société
- Suppression du mandat du Cabinet B.E.A.S en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la Société en application de l'article L.823-1 du Code de commerce concernant la nomination des Commissaires aux Comptes Suppléants



A titre extraordinaire :

- Approbation de la modification de l'article 23 des statuts de la société en vue de sa mise en conformité avec l'article L.823-1 du Code de commerce

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-68 et L.225-40-1 du Code de commerce et approbation desdites conventions
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les bulletins de vote à distance et la liste des actionnaires
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2019
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration
- le rapport général du Commissaire aux comptes
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées
- un exemplaire du projet des statuts de la Société
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- divers autres documents

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport du Conseil d'Administration ainsi que du rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes.

Aucune opposition de la part des actionnaires n'étant constatée, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

**Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 30 juin 2019
et quitus aux Administrateurs**

Après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice clos au 30 juin 2019, tels qu'ils ont été présentés et faisant ressortir un bénéfice de 187 397 161 €.

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des impôts, approuve le montant global des charges non déductibles visées à l'article 39-4 de ce Code, s'élevant à 81 744 €.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et rappel des dividendes distribués

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

- 9 369 858 € à la réserve légale
- 178 027 303 € au report à nouveau

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Rémi Michel (dit Cédric) Ramat détenu au sein de la société Martell & Co

Le mandat d'Administrateur de la société Martell & Co représentée par Monsieur Rémi Michel (dit Cédric) Ramat venant à expiration, l'Assemblée Générale décide son renouvellement pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire de la société Deloitte & Associés détenu au sein de la société Martell & Co

Le mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société Deloitte & Associés au sein de la société Martell & Co venant à expiration, l'Assemblée Générale décide son renouvellement pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du mandat du Cabinet B.E.A.S, le CAC suppléant de la Société, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce

Le mandat de Commissaire aux Comptes Suppléant de la société B.E.A.S au sein de la société Martell & Co venant à expiration, l'Assemblée Générale décide sa suppression afin de se mettre en conformité avec l'article L.823-1 du Code de commerce. Le Société n'étant plus tenue à procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire nommé est une personne morale pluripersonnelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION

Proposition de modification de l'article 23 des statuts de la société en vue de sa mise en conformité avec l'article L.823-1 du Code de commerce concernant la nomination des CAC Suppléants

Afin de mettre en conformité les statuts de la Société avec le nouvel article L.823-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 23 des statuts de la Société, concernant la nomination des CAC Suppléants, comme suit :



« Article 23 – Commissaire aux comptes »

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lesquels, sauf en ce qui concerne les premiers commissaires aux comptes désignés dans l'acte constitutif de la société, sont nommés par l'Assemblée Ordinaire.

Les commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce, tel qu'il est issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi sapin II » la Société n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, dès lors que le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle.

Toutefois, lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire jusqu'à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Ils reçoivent une rémunération qui est fixée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE :

SEPTIEME RESOLUTION

Conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-40-1 du Code de commerce

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-40-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale approuve ledit rapport, et les conventions qu'il contient.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Publieur Légal de Wolters Kluwer France, demeurant 14, rue Fructidor à Paris Cedex 17 (75814), à l'effet d'effectuer toutes démarches relatives à la formalité auprès du CFE et du Registre du Commerce et des sociétés, de signer tout document ou pièce et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures quinze.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.





Monsieur César Giron
Président Directeur Général



Philippe Macquet

Monsieur Philippe Macquet
Secrétaire de Séance

Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/1837

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : MARTELL & Co

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 342 438 892

N° gestion : 2003 B 00010

MARTELL & CO

Société Anonyme au capital de 954 110 665,71
Siège Social : Place Edouard Martell – 16100 Cognac
342 438 892 RCS ANGOULEME

STATUTS

Modifiés suivant AGM du 10 décembre 2019

 ORIGINAL



César Giron
Président Directeurs Général

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme anonyme.

Elle est régie par le code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés par actions et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La production et le commerce des eaux-de-vie, vins, spiritueux et produits alimentaires tant en France qu'à l'étranger ;
- La création, l'organisation, l'exploitation de tous magasins, agences ou organismes de quelque nature que ce soit ayant pour objet les commerces ci-dessus ;
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter la réalisation ;
- Généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : Martell & Co.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à : Place Edouard Martell – B.P. 21 – 16100 COGNAC.

Il peut être transféré dans un autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 954.110.665,71 euros divisé en 65.484.603 actions au nominal de 14,57 euros.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions s'opèrent conformément aux modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les cessions d'actions et de droits afférents à une augmentation de capital de la société s'opèrent librement.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage du bénéfice, à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social, compte éventuellement tenu de la part non libérée ou amortie de ladite action.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social seront toujours entièrement assimilées, en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce, ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

ARTICLE 11 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes de toutes les actions sont payés à leur titulaire ou à toute personne munie d'un pouvoir régulier. Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et déterminés par le conseil d'administration. Il peut, selon ce que décide l'assemblée générale, être payé en espèces ou par l'attribution de titres en portefeuille. L'assemblée générale ordinaire peut également, dans les conditions prévues dans les textes législatifs et réglementaires applicables, accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la société.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

CHAPITRE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés dans l'acte constitutif de la société établissant les présents statuts.

ARTICLE 13 – DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – RENOUVELLEMENT – COOPTATION

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Les réunions sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur délégué dans les fonctions de président, et à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres en exercice du conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, un règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil répartit entre ses membres le montant des jetons de présence.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

CHAPITRE II : DIRECTION GENERALE

ARTICLE 20 – ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un exercice social.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination – Révocation

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par la Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les du directeur qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du directeur général, la révocation pouvant donner lieu à indemnité si elle est prononcée sans justes motifs.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent sauf décision contraire du Conseil d'Administration leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lesquels, sauf en ce qui concerne les premiers commissaires aux comptes désignés dans l'acte constitutif de la société, sont nommés par l'Assemblée Ordinaire.

Les commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

Conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce, tel qu'il est issu de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi sapin II » la Société n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, dès lors que le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle.

Toutefois, lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire jusqu'à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Ils reçoivent une rémunération qui est fixée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent leurs attributions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 – EFFET DES DELIBERATIONS – CONVOCATIONS – PARTICIPATION

1. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises, conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.
2. Les actionnaires sont réunis chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en assemblée générale ordinaire.

Les Assemblées Générales, soit Ordinaires, soit Extraordinaires, peuvent être réunies à toute époque de l'année. Elles ne sont convoquées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les Assemblées ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de la convocation.

3. Tout actionnaires peut participer personnelle ou par mandataire aux Assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, dans les conditions législatives et réglementaires applicables.
4. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.



CHAPITRE II : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 26 – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Pour le calcul de ce quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes applicables.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, les formulaires de vote ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société dans les conditions et délais fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes. Elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme le ou les commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle autorise tous emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables, ni à bons de souscription d'actions et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE III : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 28 – POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la société, en une société de toute autre forme.

Elle ne peut, en aucun cas si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

ARTICLE 29 – QUORUM ET MAJORITE

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers ou, sur seconde convocation ainsi qu'en cas de prorogation de l'Assemblée, le quart des actions ayant droit de vote.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société, dans les conditions et délais fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation.

La délibération est valable sur seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. En cas de vote par correspondance, les formulaires de vote ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception l'année sociale commence le 1^{er} janvier 2004 et finit le 30 juin 2005.

ARTICLE 31 – DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en annexe au bilan.



Il établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ainsi que sur les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 – BENEFICE

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires, ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – DISSOLUTION ANTICIPEE – PROROGATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société, et à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 34 – PERTES DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit éventuellement être réduit d'un montant au moins égal aux pertes ne pouvant être imputées sur les réserves, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 35 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation, celle-ci est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

